

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil général de la commune de Mont-la-Ville

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre
l'incendie et de secours,

Vu le préavis de la municipalité,

arrête

Titre 1. Généralités

But

Article premier Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de
défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la commune de Mont-
la-Ville

Commission du feu

Art. 2 En plus du commandant du corps de sapeurs-pompiers et du municipal
délégué qui la préside, la Commission du feu est composée de 3
membres.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major
- 1 section comprenant des groupes de sauvetage et d'extinction
- 1 groupe de premiers secours (PPS)
- 1 groupe de samaritains

Art. 4 En plus des missions du SDIS, la municipalité peut engager le corps pour
assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 1er mars de l'année en cours
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer à la municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8 L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du quartier-maître ou fourrier
- du responsable de l'instruction
- du responsable du matériel

Art. 9 Le quartier-maître (fourrier) tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 10 Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 11 Sont astreintes au service les personnes valides dès le début de l'année où elles atteignent l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 50 ans.

Art. 12 A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide si il y a lieu de procéder à un recrutement.

Art. 13 Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 11 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 14 Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 15 Les opérations de recrutement sont effectuées par l'Etat-major, complété par un membre de la Commission du feu ne faisant pas partie du corps de sapeurs-pompiers.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 16 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.

Art. 17 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif écrit dans les 5 jours qui suivent.

Tout service effectué sur ordre est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 18 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'incapacité au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 19 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 20 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Art. 21 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 22 L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la Municipalité.

Une fois adopté, le tableau des exercices est affiché au pilier public et remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 23 Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de 100 francs par personne.

Art. 24 Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Art. 25 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 26 Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés:

- 100 fr. pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- 150 fr. pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- 300 fr. par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre VII. Discipline

Art. 27 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 28 Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 29 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 30 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé.

Les décisions de la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 31 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 12.12.1995

Le Syndic

Alexis Rochat



La Secrétaire

Claude Tercier



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 07.12.1995

Le Président

Bernard Gyga



La Secrétaire

Françoise Vanolli



Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances

Lausanne, le 9.11.96

Le Chef du Département :

